

Modèle de convention adapté aux EPLE qui font le choix de l'adhésion au régime d'assurance chômage révoquant pour les agents non titulaires qu'ils emploient et rémunèrent.

<p>CONVENTION DE MUTUALISATION</p> <p>GESTION DES PAIES DES CONTRATS</p> <p>(préciser les libellés des contrats concernés – exemples : contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats d'avenir, etc)</p>
--

Modèle

Entre :

L'EPLÉ,..... établissement mutualisateur des opérations de rémunérations des Contrats (préciser), représenté par le chef d'établissement, M.....

Et,

L'EPLÉ..... établissement employeur, représenté par

(Cachet de l'établissement) :

- Vu le code de l'Education et notamment son article L.421.10.
- Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié.
- Vu la loi de programmation pour la cohésion sociale n°2005-32 du 18 janvier 2005.
- Vu la délibération du conseil d'administration du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet l'adhésion du au groupement de services mis en place par l'EPLÉ..... pour gérer les opérations de rémunération des Contrats (préciser).

Article 2 :

L'établissement mutualisateur est chargé des opérations de liquidation, de mandatement et de paiement des rémunérations principales, contributions et cotisations sociales des personnels recrutés par les établissements adhérents au groupement.

Article 3 :

L'établissement mutualisateur verse auprès de la caisse territorialement compétente (c'est-à-dire l'Assédic du lieu où est situé l'EPLE employeur) les contributions afférentes à l'adhésion de l'EPLE employeur au régime d'assurance chômage révocable. Il revient à l'employeur de compléter, signer et remettre aux intéressés, l'attestation ASSEDIC visée à l'article R351.5 du code du travail à l'occasion de la fin du contrat de travail.

Article 4 :

Pour la prise en charge des rémunérations, les établissements employeurs feront parvenir au service liquidateur du groupement de services les pièces justificatives énumérées ci-dessous :

- copie de la convention entre l'État (ANPE) et l'employeur
- copie du contrat de travail entre l'intéressé et l'employeur
- prise en charge complémentaire délivrée par le Rectorat
- R. I. B. de l'intéressé
- photocopie de l'attestation de la carte d'assuré social.

Article 5 :

Pour la gestion de la paie, l'employeur fera parvenir tout changement de situation donnant lieu à retenue sur traitement (congés, maladie, maternité, absences etc...) 48 heures dernier délai, avant les dates arrêtées par le calendrier des paies adressé en début d'année civile.

Les démissions doivent impérativement être signalées à l'établissement mutualisateur dès qu'elles sont connues par l'établissement employeur.

Article 6 :

Les rémunérations, contributions et cotisations sociales seront liquidées, mandatées et payées directement par le groupement de services qui prélèvera les sommes correspondantes auprès de l'Agent Comptable de l'EPLE employeur par prélèvement automatique sur son compte dépôt.

Les bulletins de paie seront adressés à l'employeur.

Un état récapitulatif des sommes prélevées sera adressé simultanément à l'Agent Comptable de l'EPLE employeur .

Les régularisations éventuelles s'effectueront sur le mois suivant.

Article 7 :

Le suivi financier et comptable des subventions sera effectué par l'employeur, les bulletins de salaires valant pièces justificatives.

Article 8 :

Le fonctionnement du groupement de services est financé par une participation des établissements adhérents de 1 € par bulletin de paie (base mensuelle).

Cette participation sera versée sur présentation d'une facture établie par le Groupement de Services.

Le Groupement de Services sera géré, pour son fonctionnement, dans la comptabilité de l'EPLE, au chapitre L8XX : " Groupement de services - Rémunérations CAE».

En outre, le Groupement peut percevoir toutes subventions nécessaires à son fonctionnement.

Les dépenses comprennent :

- frais administratifs
- frais de poste et télécommunications
- Achat, réparation et entretien du matériel dédié au groupement de services.

Article 9 :

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du et renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, trois mois avant la fin de l'année en cours.

A , le

Le chef d'établissement employeur,

A , le

Le chef d'établissement mutualisateur,

Le gestionnaire de l'établissement employeur,

Le comptable de l'établissement employeur,

Le comptable du Groupement,

M.